



**SOMMAIRE**

	<i>Page</i>
Point 23 de l'ordre du jour :	
Election des membres de la Commission du droit international ( <i>fin</i> )	1133

**Président : M. Hamilton Shirley AMERASINGHE**  
 (Sri Lanka).

**POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Election des membres de la Commission  
 du droit international (*fin*\*)**

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, l'Assemblée va procéder à l'élection des membres de la Commission du droit international.

2. Conformément aux dispositions du chapitre premier du statut de la Commission du droit international, les 25 membres de la Commission doivent être élus pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

3. Conformément à l'article 7 du statut de la Commission, et compte tenu de la décision prise par l'Assemblée à sa 60<sup>e</sup> séance, tenue le 10 novembre 1976, le Secrétaire général a présenté une liste comprenant, dans l'ordre alphabétique, les noms de tous les candidats dûment désignés. Cette liste apparaît dans le document A/31/328/Rev.1. Seuls les candidats dont les noms figurent sur la liste seront éligibles. Les noms des candidats éligibles figurent également sur les bulletins de vote qui vont être distribués.

4. Je rappelle aux représentants que les personnes devant être élues à la Commission doivent, conformément aux dispositions du statut de la Commission du droit international, posséder, à titre personnel, les qualités et compétences nécessaires, c'est-à-dire posséder "une compétence reconnue en matière de droit international", et qu'il faut que, "dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée"<sup>1</sup>. A cet égard, j'appelle l'attention des représentants sur les paragraphes 4, 5 et 6 du document A/31/134, qui indiquent les bases de la composition actuelle de la Commission du droit international.

5. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'élection aura lieu au scrutin secret.

6. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat, et les membres de l'Assemblée

peuvent voter en faveur de 25 candidats au maximum en inscrivant une croix à gauche des noms de ceux pour lesquels ils veulent voter. Tout bulletin comportant des indications pour plus de 25 candidats sera déclaré nul. Il peut y avoir moins de 25 croix, mais pas plus.

7. Conformément à l'article 9 du statut de la Commission, les 25 candidats qui obtiendront le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des membres présents et votants seront élus.

8. Je demande aux représentants de bien vouloir remplir les bulletins de vote, conformément aux renseignements que je viens de leur donner. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Plamondon (Canada) et M. Makarevitch (République socialiste soviétique d'Ukraine) exercent les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

9. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pendant que les scrutateurs procéderont au dépouillement.

*La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 13 h 30.*

10. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Les résultats du vote sont les suivants :

<i>Nombre de bulletins déposés :</i>	143
<i>Nombre de bulletins nuls :</i>	néant
<i>Nombre de bulletins valables :</i>	143
<i>Abstentions :</i>	néant
<i>Nombre de votants :</i>	143
<i>Majorité requise :</i>	72

*Nombre de voix obtenues :*

M. Milan Šahović (Yougoslavie)	127
M. Alexander Yankov (Bulgarie)	120
M. Paul Reuter (France)	119
M. N. A. Ouchakov (Union des Républiques socialistes soviétiques)	117
M. Jorge Castañeda (Mexique)	115
M. Abdullah Ali El-Erian (Egypte)	115
M. José Sette Câmara (Brésil)	113
M. Mohammed Bedjaoui (Algérie)	110
M. Juan José Calle y Calle (Pérou)	107
M. S. P. Jagota (Inde)	107
M. Senjin Tsuruoka (Japon)	106
M. Stephen M. Schwebel (Etats-Unis d'Amérique)	103
M. Edvard Hambro (Norvège)	102

\* Reprise des débats de la 60<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Voir statut de la Commission du droit international, art. 2 et 8 [résolution 174 (II)].

M. Christopher Walter Pinto (Sri Lanka) . . . . .	101
M. Roberto Ago (Italie) . . . . .	98
Sir Francis Vallat (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) . . . . .	98
M. Stephan Verosta (Autriche) . . . . .	97
M. Willem Riphagen (Pays-Bas) . . . . .	92
M. Frank X. J. C. Njenga (Kenya) . . . . .	88
M. Emmanuel Kodjoe Dadzie (Ghana) . . . . .	87
M. Leonardo Díaz González (Venezuela) . . . . .	83
M. Laurel B. Francis (Jamaïque) . . . . .	83
M. R. Q. Quentin-Baxter (Nouvelle-Zélande) . . . . .	83
M. Sompong Sucharitkul (Thaïlande) . . . . .	83
M. Jorge Illueca (Panama) . . . . .	82
M. Doudou Thiam (Sénégal) . . . . .	82

11. Les 24 premiers candidats sont déclarés élus membres de la Commission du droit international. Il y a ballottage pour la vingt-cinquième place.

12. M. ILLUECA (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : J'ai l'honneur de m'adresser à l'Assemblée pour déclarer que, conformément aux résultats du vote, le groupe d'Etats latino-américains a obtenu cinq sièges et le groupe d'Etats africains a obtenu quatre sièges à la Commission du droit international.

13. Mon pays, le Panama, et moi-même sommes les défenseurs sincères d'une composition équilibrée de la Commission du droit international conforme au *gentleman's agreement*.

14. Dans ces conditions, et pour éviter un nouveau tour de scrutin qui pourrait donner à penser qu'il y a une certaine concurrence entre deux régions amies et partageant les mêmes idéaux d'anticolonialisme et d'harmonie universelle, je voudrais demander au Président de m'autoriser à retirer la candidature du Panama et le prier de déclarer élu M. Doudou Thiam, du Sénégal.

15. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les applaudissements de l'Assemblée sont un hommage suffisant à M. Jorge Illueca, du Panama, et au pays qu'il représente, car il s'agit là de la marque non seulement d'un sens de solidarité, mais aussi d'un sens de l'honneur et du respect d'une convention. Je tiens à dire à M. Jorge Illueca combien j'apprécie le fait qu'il a retiré sa candidature, nous permettant ainsi de terminer l'élection.

*Ayant obtenu la majorité requise, M. Ago (Italie), M. Bedjaoui (Algérie), M. Calle y Calle (Pérou), M. Castañeda (Mexique), M. Dadzie (Ghana), M. Díaz González (Venezuela), M. El-Erian (Egypte), M. Francis (Jamaïque), M. Hambro (Norvège), M. Jagota (Inde), M. Njenga (Kenya), M. Ouchakov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Pinto (Sri Lanka), M. Quentin-Baxter (Nouvelle-Zélande), M. Reuter (France), M. Riphagen (Pays-Bas), M. Šahović (Yougoslavie), M. Schwebel (Etats-Unis d'Amérique), M. Sette Câmara (Brésil), M. Sucharitkul (Thaïlande), M. Thiam (Sénégal), M. Tsuruoka (Japon), sir Francis Vallat (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Verosta (Autriche) et M. Yankov (Bulgarie) sont élus membres de la Commission du droit international pour une période de cinq ans, à partir du 1er janvier 1977 (décision 31/308).*

16. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de l'Assemblée générale, je voudrais féliciter tous ceux qui ont été élus membres de la Commission du droit international. Je voudrais également remercier les représentants qui ont assumé les fonctions de scrutateur.

17. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Je prends la parole pour expliquer la position de la délégation de l'URSS sur les résultats de l'élection des membres de la Commission du droit international.

18. La délégation de l'URSS félicite les représentants qui ont été élus membres de la Commission du droit international et exprime l'espoir que leur travail de codification et de développement progressif du droit international — travail noble, difficile et sérieux — sera couronné de succès. Ma délégation voudrait également exprimer notre reconnaissance au représentant du Panama, M. Illueca, qui vient de retirer sa candidature et a ainsi facilité notre tâche, qui est de déterminer la nouvelle composition de la Commission.

19. En même temps, la délégation soviétique voudrait faire quelques observations sur la procédure qui a été appliquée lors du vote qui vient d'avoir lieu et aussi sur les élections qui se tiendront à l'avenir.

20. Comme on le sait, les élections des membres de la Commission du droit international doivent se dérouler conformément aux dispositions du statut de la Commission, notamment ses articles 8 et 9.

21. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je rappelle le représentant de l'Union soviétique à l'ordre. Prend-il la parole pour expliquer son vote ou nous donne-t-il une leçon sur la façon dont nous devons voter ? Si c'est une leçon, qu'il nous la donne une autre fois, car il se fait tard.

22. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Je répète, Monsieur le Président, qu'il s'agit d'observations sur la procédure qui a été appliquée lors des élections qui viennent d'avoir lieu et sur les élections qui se tiendront à l'avenir. Je poursuis ma déclaration. Outre les dispositions du statut en vigueur lors des élections à la Commission du droit international en 1956, nous devons garder présent à l'esprit que l'on était parvenu à un *gentleman's agreement* entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en 1961, afin de garantir que les dispositions de l'article 8 du statut seraient correctement mises en oeuvre. Conformément à cet accord, les postes à la Commission du droit international devaient être répartis de la manière suivante : groupe afro-asiatique : 10 postes; groupe d'Europe occidentale et autres : 7 postes; groupe latino-américain : 5 postes; groupe d'Europe orientale : 3 postes.

23. A la suite du vote au scrutin secret qui vient d'avoir lieu, les postes ont été répartis de la façon suivante : il a été attribué 9 postes au groupe afro-asiatique; 8 postes ont été attribués au groupe d'Europe occidentale et autres; 5 postes au groupe latino-américain; et 3 postes au groupe d'Europe orientale. On s'est ainsi quelque peu écarté du *gentleman's agreement*, en faveur du groupe d'Europe occidentale et au détriment des pays asiatiques.

24. Bien que nous ne contestions pas les résultats de ces élections, nous ne pouvons nous empêcher de dire que nous sommes en faveur strict respect de la procédure fermement établie qui consiste à répartir les postes de la Commission de façon à permettre que soient représentées les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde.

25. La délégation soviétique désire souligner que, à son point de vue, les présentes élections ne doivent ni ne peuvent constituer un précédent pour l'avenir, et elle exprime sa ferme intention d'adhérer aux accords existants, comme elle l'a fait au cours des élections d'aujourd'hui. Elle est d'avis que cette manière de procéder empêchera, dans l'avenir, que soient prises des décisions arbitraires, avec toutes les conséquences négatives qui en découleraient.

26. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Union soviétique d'avoir expliqué son vote sur un scrutin secret. Je connais fort bien le problème qui existe et je puis assurer l'Assemblée que je l'examinerai ultérieurement, en consultation avec les représentants des groupes régionaux.

27. **M. FALL** (Sénégal) : Je sais qu'il se fait tard et que beaucoup d'entre nous ont des engagements. Je voudrais seulement, pour que cela soit consigné dans le compte rendu, dire à quel point mon gouvernement apprécie le geste que vient de faire le représentant du Panama. J'espère également que le groupe d'Etats africains tiendra le plus grand compte de ce geste de courtoisie et de bonne coopération que vient de faire le représentant du Panama.

28. Au nom de **M. Thiam**, qui est retenu ailleurs pour des raisons indépendantes de sa volonté, au nom de mon gouvernement et de ma délégation, je réitère toutes nos félicitations et tous nos remerciements à la délégation du Panama.

29. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens, une fois de plus, à exprimer ma reconnaissance au représentant du Panama, **M. Illueca**, pour le geste qu'il a eu et pour la coopération dont son pays a fait preuve dans cette question. J'exprime également ma gratitude à l'ensemble du groupe latino-américain pour son attitude en la matière.

*La séance est levée à 13 h 45.*